

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales d'achat régissent les commandes de produits et/ou de services passées par l'Acheteur auprès du Fournisseur, sous réserve de ce qui est précisé aux conditions particulières des commandes passées par l'Acheteur qui prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

La commande de l'Acheteur doit être formulée par écrit et acceptée par le Fournisseur dans un accusé de réception écrit, ceci emportant de fait acceptation sans réserve des présentes conditions générales d'achat par le Fournisseur.

En l'absence d'accusé de réception par le Fournisseur de la commande de l'Acheteur, la commande sera considérée comme définitivement acceptée par le Fournisseur dans l'ensemble de ses dispositions.

Les présentes conditions générales d'achat priment sur les conditions générales de vente du Fournisseur et relèvent des Incoterms 2010, dans leur formulation DDP.

2. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, des commandes, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. Les sous-traitants, acceptés par l'Acheteur, restent placés, en toutes circonstances, sous l'autorité et la responsabilité du Fournisseur. Dans le cadre de travaux relevant de la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975, la demande d'agrément effectuée par le Fournisseur devra être accompagnée des contrats de sous-traitance, des conditions de paiement proposées pour les sous-traitants ainsi que de la copie de la caution destinée à couvrir les sous-traitants et prévue aux articles 13.1 et 14 de ladite loi.

3. PRESTATIONS DE SERVICES

Le Fournisseur s'engage à n'accepter une commande que s'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux articles L 8221-3 et L8221-5 du Code du travail et à fournir à l'Acheteur, avec l'accusé de réception de commande, les documents attestant de l'accomplissement desdites obligations.

Le Fournisseur s'engage à exécuter les prestations de services commandées conformément aux présentes dispositions, aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables notamment dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Le Fournisseur affectera à la bonne exécution de ses prestations d'une part, les moyens et matériels nécessaires et d'autre part, le personnel, placé sous sa responsabilité hiérarchique, dont il garantit les compétences.

Toute marchandise qui serait confiée au Fournisseur pour l'exécution de sa mission sera sous sa garde matérielle et juridique pendant toute la durée de celle-ci. Il sera en conséquence tenu pour responsable de tout manquant, détérioration ou casse, et plus généralement de tout dommage causé aux marchandises qui lui seront confiées, quelle qu'en soit la cause, ainsi que de tout dommage causé tant à son personnel qu'à ceux des établissements de l'Acheteur et à tout tiers dans le cadre de sa mission.

4. MODIFICATION DE LA COMMANDE

L'Acheteur se réserve la faculté de demander au Fournisseur, préalablement à la livraison, une modification de la commande, de quelque nature que ce soit, et ce, sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Toute demande de modification de la commande doit être notifiée par l'Acheteur au Fournisseur. Dans les plus brefs délais suivant la réception de la notification de la demande, le Fournisseur s'engage à informer par écrit l'Acheteur des conséquences de la prise en compte de cette modification et notamment en termes de coût financier et de délais de livraison.

A défaut d'accord entre les Parties sur les conséquences de cette modification de commande, l'Acheteur pourra soit demander au Fournisseur l'exécution de la commande aux conditions initiales, soit résilier ladite commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans que l'Acheteur puisse voir sa responsabilité engagée d'une quelconque manière et qu'une indemnité soit due du fait de cette résiliation.

5. LIVRAISON

- Délais de livraison

Le lieu et les délais de livraison et/ou d'exécution des produits et services spécifiés dans la commande sont impératifs.

Tout retard de livraison et/ou d'exécution des produits et services donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité de retard non libératoire égale à 0,5 % de la valeur H.T. de la commande par jour calendrier de retard, et ce dans la limite de 10 % du montant H.T. de la commande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12 ci-après.

- Documents

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant notamment le numéro du bon de commande, la quantité totale livrée, le nombre de colis livrés avec précision du nombre et du type d'articles par colis, ainsi que toute la documentation afférente aux produits telle que notamment : fiches de sécurité, notices techniques et plans, précautions d'emploi et notices d'utilisation, certificats de conformité.

- Emballage

Les produits sont livrés marqués et étiquetés avec leur emballage, conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Les emballages des produits doivent être conçus de façon à assurer la conservation et la sécurité optimales des produits, des personnes et des biens, compte tenu de leur nature, dans des conditions normalement prévisibles de transport et de manutention.

6. CONFORMITÉ - CONTRÔLE - RÉCEPTION

- Conformité

Les produits et services doivent être conformes aux spécifications contractuelles et à l'usage auquel l'Acheteur les destine. Ils doivent en outre satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur dans le pays de livraison et dans le pays du siège social de l'Acheteur. En cas de conflit entre les dispositions applicables dans le pays de livraison et dans le pays du siège social de l'Acheteur, la disposition la plus contraignante s'appliquera. Par ailleurs, s'agissant des équipements de travail tels que définis aux articles L4311-1 et suivants du Code du travail, ils doivent être conçus et construits de façon à ce que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage et leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou à leur santé.

Le Fournisseur a l'obligation de conseiller et d'informer l'Acheteur des modes d'utilisation des produits de façon claire et précise.

- Contrôle

Le Fournisseur met en place un plan d'assurance qualité comportant notamment un autocontrôle permanent de la conception et de l'exécution de l'ensemble de ses produits et services afin d'en garantir la conformité.

Tous les produits et services fournis à l'Acheteur doivent faire l'objet de mesures permettant d'en assurer la traçabilité complète.

- Réception

En cas de prestations de services, la réception définitive est subordonnée à l'établissement par l'Acheteur d'un procès-verbal de réception sans réserves.

Tout produit ou service non conforme pourra donner lieu à un refus pur et simple de l'Acheteur.

Nonobstant toute clause contraire, l'Acheteur se réserve le droit de notifier au Fournisseur à tout moment par tous moyens en usage (fax, email...) la mauvaise exécution ou l'inexécution par le Fournisseur de ses obligations, ou les pertes, avaries ou non conformités des produits constatés lors du déballage ou de contrôles ultérieurs, même si les factures correspondantes ont fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

L'Acheteur pourra, selon son choix, demander le remplacement ou la réparation des produits aux frais du Fournisseur, ou la résiliation de la commande, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Le Fournisseur devra procéder à l'enlèvement, à ses frais, des produits refusés dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification du refus; passé ce délai, l'Acheteur pourra faire enlever les produits par tout moyen à sa convenance aux frais et risques du Fournisseur.

7. GARANTIE

Au titre de la garantie légale, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout vice caché pouvant affecter les produits ou services livrés, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination et ce, dans les conditions de droit commun.

Au titre de garantie contractuelle et sans préjudice de l'application des dispositions légales cidessus visées ainsi que des dispositions de l'article 12 « RESILIATION » ci-après, le Fournisseur garantit les produits et services livrés contre tous défauts de conception, de fabrication ou de matière ou encore contre tous vices de fonctionnement des produits et services livrés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison. En conséquence, le Fournisseur s'oblige notamment pendant toute cette période à assurer à ses frais, la main d'œuvre, les réparations ou les remplacements des produits ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. En cas d'intervention, la présente garantie recommencera à couvrir pour la même durée pour les pièces réparées ou remplacées.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété a lieu à la livraison. Sauf acceptation écrite et préalable à la livraison par l'Acheteur, le Fournisseur ne peut lui opposer de clause de réserve de propriété sur les produits livrés.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

- Prix

Sauf accord contraire et écrit des Parties, les prix s'entendent hors taxes et sont fermes et définitifs.

- Facturation

Chaque commande fera l'objet d'une facturation distincte. Les factures seront adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse indiquée sur le bon de commande, une fois la commande livrée en intégralité.

Les factures comporteront obligatoirement, outre les mentions légales, le numéro de la commande, les références du bordereau de livraison ainsi que l'indication de toute cession de créances du Fournisseur et ce, quelle qu'en soit la forme. Il est ici précisé que toute cession de créances ne sera opposable à l'Acheteur que si le Fournisseur a informé par écrit l'Acheteur avant de procéder à ladite cession.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser la facturation et la livraison de tout produit n'ayant pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme.

- Délais de paiement - Règlement - Intérêts de retard

Sauf accord contraire et écrit des Parties, les délais de paiement sont de quarante cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture du Fournisseur.

Le règlement sera effectué par virement bancaire.

Toute somme due et non réglée au terme de ce délai portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France. Le règlement de ces intérêts de retard interviendra dès réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sera jointe la facture des intérêts de retard de paiement.

Ces pénalités ne seront toutefois pas applicables si le défaut de paiement de l'Acheteur résulte d'une contestation de la facture, d'une non-conformité des produits et/ou services, d'un manquement contractuel du Fournisseur ou d'un cas de force majeure.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit qu'il détient, directement ou par des conventions régulièrement conclues avec des tiers, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, du savoir-faire et des procédés relatifs à la fabrication et à l'utilisation des produits et/ou à la bonne exécution des prestations de services commandés par l'Acheteur. En conséquence, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tous recours et actions éventuels engagés de ce chef par un tiers.

Si un tiers allègue que les produits et/ou services livrés par le Fournisseur au titre de la commande, constituent une contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle, l'Acheteur en informera le Fournisseur dans les meilleurs délais et, à son choix, s'associera avec le Fournisseur pour se défendre contre cette allégation ou demandera au Fournisseur d'assurer sa défense. Dans les deux cas, il est expressément convenu que cette défense sera à la charge du Fournisseur et que ce dernier prendra à sa charge tous dommages et intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels serait condamné l'Acheteur sur la base d'une telle allégation. Le Fournisseur supportera également l'ensemble des conséquences financières résultant de l'indisponibilité du produit et/ou service en cause ou des restrictions auxquelles le produit et/ou service serait soumis.

Si une telle allégation se produit ou apparaît comme probable, le Fournisseur devra, dans les plus brefs délais, soit négocier et transiger avec le tiers concerné afin que l'Acheteur puisse continuer à utiliser le produit et le service concerné, soit procéder à sa modification ou à son remplacement par un produit ou un service qui est au moins fonctionnellement équivalent, le tout, sans que l'Acheteur n'ait à supporter aucune charge.

Si aucune des mesures exposées précédemment n'est raisonnablement réalisable, le Fournisseur créditera alors l'Acheteur d'un montant égal au prix payé pour le produit et/ou le service concerné, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts à faire valoir par l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur.

Toute création remise par le Fournisseur à l'Acheteur est présumée libre de tout droit dévolu par un ou des tiers sauf indication expressément notifiée. La fourniture de toute création SGD - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES - MARS 2017 emporte cession au profit de l'Acheteur, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y attachés, sur tous supports, par tout procédé actuel ou à venir portant sur ces créations. Le prix payé au Fournisseur par l'Acheteur est accepté par ce dernier en parfaite contrepartie forfaitaire et globale des droits cédés.

11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Fournisseur assurera l'exécution de la commande sous son entière et exclusive responsabilité.

Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages causés à l'Acheteur ou à tout tiers, que ces dommages soient causés par le Fournisseur ou par les personnes et les biens se trouvant sous son autorité ou sa garde.

Le Fournisseur sera tenu de toutes les conséquences, directes ou indirectes, des préjudices et dommages causés à l'Acheteur du fait de l'inexécution ou la mauvaise exécution de la commande.

Le Fournisseur souscrira toute police d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité au titre notamment des produits et/ou services qu'il commercialise, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et devra la maintenir pendant toute la durée de ses obligations conformément aux présentes. Le Fournisseur produira à première demande de l'Acheteur, toute attestation d'assurance.

12. RÉSILIATION

Chacune des parties sera en droit de résilier la commande en cas de manquement de l'autre partie. Toutefois, l'Acheteur et le Fournisseur mettront tout en oeuvre, dans un esprit de collaboration constructive, pour pallier les conséquences dommageables de ce manquement.

La résiliation sera acquise de plein droit à l'Acheteur :

À défaut par le Fournisseur d'avoir fait cesser le manquement invoqué dans les huit (8) jours de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée par l'Acheteur ;

Par la seule constatation écrite de l'inexécution ou du manquement invoqué si les conséquences qui découlent de ce manquement sont manifestement irréversibles ou hautement préjudiciables ou si l'inexécution invoquée est la violation d'une interdiction.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les préjudices dus à ses manquements ou infractions et supportera notamment les charges supplémentaires engagées par l'Acheteur pour l'achèvement de la commande par lui-même ou par un ou plusieurs autres fournisseurs.

La résiliation est faite sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur se réserve le droit de réclamer.

13. CONFIDENTIALITÉ

Tous documents, modèles, objets, tels que notamment plans, descriptifs, notes, schémas, échantillons, maquettes, procédés de fabrication, prototypes de machine, outillages de verrerie, caractéristiques et performances des fours verriers, remis au Fournisseur en vue de l'exécution de la commande ont un caractère confidentiel et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de l'exécution de la commande ; ils resteront à tout moment la pleine et entière propriété de l'Acheteur à qui ils doivent être intégralement et sans frais, restitués à première demande de l'Acheteur.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à considérer comme confidentielle, toute information qui lui sera transmise ou à laquelle il aura accès directement ou indirectement, dans le cadre de la commande, et jusqu'à ce que ladite information soit tombée dans le domaine public.

Aux bonnes fins de cette obligation de confidentialité, le Fournisseur s'engage à ne communiquer les informations confidentielles susvisées qu'à ceux de ses employés ou sous-traitants qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution de la commande, lesquels devront avoir été avertis du caractère strictement confidentiel de ces informations et devront se conformer aux obligations de confidentialité contenues dans les présentes. Le Fournisseur se porte fort du respect de cette clause par tous ses collaborateurs et sous-traitants éventuels.

14. RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Fournisseur ne pourra être autorisé à utiliser à titre de référence la dénomination sociale de l'Acheteur ou ses signes distinctifs qu'après autorisation écrite de l'Acheteur délivrée au cas par cas après présentation des supports de cette référence et de l'indication de la diffusion de tels documents.

15. ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur doit mener son activité avec honnêteté et intégrité, et respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses qui soient dans l'exercice de son activité. Le Fournisseur ne doit pas participer à des actes de corruption ou toute autre pratique illégale contraire à l'éthique dans ses relations avec les représentants gouvernementaux (qui comprennent les employés de gouvernements, les dirigeants, les employés et dirigeants contrôlés par un gouvernement ou appartenant à des entités gouvernementales, les employés et dirigeants d'organisations internationales publiques, les responsables et les candidats politiques, ainsi que toute personne agissant au nom ou pour le compte des personnes susmentionnées), les partis politiques ou toute organisation politique, incluant les individus du secteur privé. Cela comprend l'interdiction de promettre, payer ou offrir ou bien d'autoriser de promettre, payer ou offrir quelque somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur à tout tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégitime. Cela comprend également toute activité ou entente commerciale contraire à l'éthique entre le Fournisseur et tout employé de l'Acheteur, ainsi que toute société et/ou personne tierce.

Le Fournisseur accepte et reconnaît que dans l'exercice de son activité, il doit se conformer, ainsi que ses filiales, tout agent autorisé et ses employés, à toutes les lois et réglementations applicables au titre de toutes les activités visées aux présentes Conditions Générales d'Achat, y compris, mais sans limitation, à l'U.S. Foreign Corrupt Practices Act («FCPA»), le U.K. Bribery Act 2010 («Bribery Act»), la Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique («Loi SAPIN II»), ainsi que toutes autres lois et règlements relatifs à toute réglementation applicable en matière d'anti-corruption.

16. JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

IL EST FAIT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE L'ACHETEUR, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES.

Le droit interne français est seul applicable aux litiges relatifs à une commande passée par l'Acheteur, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Les présentes conditions générales d'achat ont été traduites en langue anglaise et sont disponibles sur simple demande du Fournisseur, la présente version primant sur toute autre traduction.

The present standard conditions of purchase have been translated into English. The English version is available upon Supplier's request. The present version shall prevail over any other translation.